

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Version 2.03 adoptée par l'Assemblée Générale du 22 mai 2010

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Dénomination

Article 1^{er}

L'association dite «**FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**» (FFTDA), fondée le 14 octobre 1994 à la Préfecture de Police de Paris. «**FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**» est le nouveau nom qu'a pris le Comité National de Taekwondo conformément aux statuts.

La Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées est issue du Comité Fédéral de Taekwondo (CFT), lui-même issu du Comité d'Organisation de Taekwondo (COT), commission créée lors de la fusion de la **Fédération Française de Taekwondo «FFTKD»** avec la **Fédération Française de Karaté Taekwondo et Arts Martiaux Affinitaires «FFKAMA»** survenue en 1984, auquel il succède.

Objet

Articles 2

La FFTDA a pour objet :

- de permettre l'accès de tous à la pratique du Taekwondo, du Hapkido, du Tang Soo Do, du Soo Bahk Do et des Disciplines Associées au Taekwondo, de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer en France, sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes réglementant le sport en France, ainsi que l'enseignement du Taekwondo et de toutes les disciplines associées au Taekwondo,

- de grouper les associations dont les adhérents pratiquent les activités, sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des organismes sportifs nationaux, internationaux et des pouvoirs publics. À cet effet, la Fédération est membre du «Comité National Olympique et Sportif Français» au sein du collège des fédérations olympiques. Elle est affiliée aux fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo,

- de constituer une Commission Spécialisée des Dans et Gades Equivalents de Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo. L'attribution des grades ou «Dan» est effectuée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur,

- de conserver toute archive et documents concernant ses activités, de délivrer tout document et attestation à leur sujet,

- de rechercher leur perfectionnement technique et leur développement mental et moral, à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique, raciale, confessionnelle,

- de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant,

- de procéder à des recherches dans le domaine du Taekwondo et des disciplines associées notamment en ce qui concerne le matériel, l'équipement personnel, l'installation des salles, l'application de la médecine et de l'hygiène à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées. Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, labels et plus généralement tout droit de propriété industrielle ou artistique, la cession et/ou la concession de licence desdits droits,

- de réaliser toutes activités de nature à promouvoir le Taekwondo et les disciplines associées. Elle peut recevoir à cet effet, par arrêté du Ministre chargé des Sports, l'agrément et la délégation de pouvoir conformément aux textes législatifs et réglementaires.

La FFTDA veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Durée - Siège

Article 3

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 25 rue Saint Antoine 69003 Lyon. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans la même commune par décision du Bureau Directeur.

Composition

Article 4

La FFTDA se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre III du Code du Sport. Ces associations sont membres de la Fédération.

Article 5

Pour ces associations, la qualité de membre s'acquière par l'affiliation qui est valable pour la saison sportive.

L'affiliation marque l'adhésion volontaire de l'association à l'objet social, aux statuts et règlements de la Fédération.

L'affiliation à la FFTDA peut être refusée par le Bureau Directeur de la Fédération à une association constituée pour la pratique du Taekwondo ou des Disciplines Associées notamment si elle ne satisfait pas aux conditions lui permettant d'obtenir l'agrément des groupements sportifs délivré par l'Etat ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission de l'association envoyée à la fédération
- par la dissolution de l'association
- par la radiation

Organes déconcentrés de la Fédération

Article 6

La FFTDA constitue par décision du Bureau Directeur, des Ligues de Taekwondo auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions (si le nombre de club est supérieur ou égal à dix). Ces Ligues disposent de la personnalité morale, leur ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

En fonction du développement et de ses besoins, la FFTDA constitue des Comités Départementaux (CDT) qui sont des organes de gestion déconcentrés.

Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les statuts des Ligues doivent :

- prévoir que tout les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours,
- être conformes aux statuts types élaborés par la fédération.

Les candidats aux postes de membre élus des Comités Directeurs des organes déconcentrés de Taekwondo doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts. Conformément à l'article 13.4 des statuts, ces candidats doivent être titulaires du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission Spécialisé des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par le Bureau Directeur si le candidat le demande expressément et justifie de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

De plus, ne peuvent être élues au Comité Directeur d'un organe déconcentré, les personnes rémunérées, dans le cadre d'un contrat de travail, par un club ou par la Ligue ou le Comité Départemental dans lequel ils sont candidats, quelle que soit la

fonction exercée. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants de club bénéficiant de la qualification d'amateur définie aux articles 1^{er} du règlement intérieur ainsi qu'aux dirigeants rémunérés pour leur mandat électif.

Le fonctionnement des Ligues et des Comités départementaux se trouve régi par un règlement particulier adopté par le Comité Directeur de la Fédération

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 7

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération, s'agissant notamment des règles relatives à la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques adhérentes d'une association régulièrement affiliée à la Fédération. Les conditions générales de délivrance sont fixées par le règlement intérieur.

La licence confère à son titulaire une vocation à participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération. La licence constitue une condition nécessaire pour participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Président de la Fédération.

Article 8

La qualité de licencié se perd :

- par démission,
- par décès,
- par la radiation disciplinaire prononcée dans le respect du règlement disciplinaire de droit commun et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage annexé au règlement intérieur,
- par effet de la perte d'affiliation du club dans lequel le licencié est adhérent.

Les effets de la licence peuvent être suspendus pour un motif disciplinaire prononcé dans le respect des règlements disciplinaires annexés au règlement intérieur ou pour un autre motif, notamment la protection de la santé des sportifs. Dans ce cas la suspension ne peut avoir lieu que dans le respect des droits de la défense.

Article 9

Les associations sportives affiliées doivent, faire prendre, dès leur adhésion, une licence fédérale à tous leurs membres. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut entraîner une sanction prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le passeport sportif constitue la carte d'identité sportive et initiatique du Taekwondo en tant que sport et art martial traditionnel. Il est validé par la licence et est nécessaire pour :

- vérifier l'aptitude médicale de la pratique du Taekwondo et des disciplines associées,
- mentionner les contrôles anti-dopages,
- participer aux compétitions organisées par la Fédération, une Ligue ou Comité départemental de Taekwondo, une association affiliée,
- participer aux stages sportifs,
- participer aux formations d'enseignement, d'arbitrage et de dirigeant,
- être candidat aux élections des Délégués de Clubs,
- être candidat aux élections des membres du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental,

Jusqu'au grade de ceinture rouge inclus, le passeport sportif, validé par la licence, doit obligatoirement porter mention des grades successifs des pratiquants, avec les dates d'obtention, certifiés par la signature d'un enseignant titulaire d'un diplôme prévu à l'article 3 d) du règlement intérieur.

A partir du grade de ceinture noire 1^{er} Dan, le passeport sportif, validé par la licence, doit obligatoirement porter mention des Dans successifs des pratiquants conformément aux Conditions de Délivrance des Dans et Grades Equivalents de Taekwondo fixées par arrêtés ministériels.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'Assemblée Générale se compose des associations affiliées à la Fédération. Les associations affiliées sont représentées à l'Assemblée Générale par des représentants (délégués) élus par les associations affiliés selon les modalités qui suivent.

L'ensemble des clubs affiliés du ressort géographique des départements sont représentés par :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant si la somme des licenciés de ces clubs du département est inférieure à 2000. Le délégué dispose de la somme des voix des clubs du département. Le nombre de voix de chaque club est calculé selon le barème figurant au présent article.
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants si la somme des licenciés de ces clubs du département est supérieure ou égale à 2000. Chaque délégué dispose d'un nombre de voix égal à la moitié de la somme des voix des clubs du département et calculées selon le barème figurant au présent article. En cas de nombre décimal, ce nombre se trouve arrondi à l'entier supérieur pour le délégué qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection et à l'entier inférieur pour le second délégué. Si les délégués ont obtenu un nombre de voix identique, le délégué le plus âgé disposera d'un nombre de voix arrondi à l'entier supérieur et le plus jeune, d'un nombre de voix arrondi à l'entier inférieur.

Les délégués sont élus lors de l'Assemblée Générale des Ligues de Taekwondo. Les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque club ne peut voter que pour un seul candidat. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés selon leur classement en fonction des postes à pourvoir. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat, au poste de délégué titulaire, le plus âgé.

Pour déterminer le nombre de délégués, le nombre de licenciés est arrêté au 31 août de la saison qui précède.

Les conditions d'éligibilité des délégués sont fixées par le règlement intérieur. Les délégués sont élus pour 4 ans (une olympiade) en même temps que les membres du

Comité Directeur de la Ligue dont dépendent les clubs qu'ils représentent. En cas d'empêchement temporaire ou de vacance pour quelque raison que ce soit, le délégué suppléant remplace le délégué titulaire. Le délégué suppléant ne peut se faire représenter à l'exception des délégués non-métropolitains qui peuvent se faire représenter par une personne licenciée qui ne soit pas elle-même déléguée. En cas de vacance d'une part, du mandat du délégué suppléant ou d'autre part, du mandat de délégué titulaire et du délégué suppléant, il peut être pourvu à leur remplacement jusqu'au terme de leur mandat initial. En cours de mandat, il appartient à chaque licencié de demander préalablement à chaque Assemblée Générale de Ligue s'il y existe un ou plusieurs postes de Délégués vacants.

Le mandat ou le renouvellement du mandat des Délégués commence avant le mandat ou le renouvellement du mandat des membres du Comité Directeur des Ligues s. Un Délégué qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité au jour de l'Assemblée Générale, perd son mandat.

Le nombre de licences pris en compte pour toutes les Assemblées Générales portant élections est le nombre total des licences des quatre dernières années sportives qui précèdent la date de l'Assemblée Générale. Pour les autres Assemblées Générales il est tenu compte du nombre licences de la dernière année sportive écoulée.

Les voix sont calculées selon le barème suivant :

- moins de 11 licenciés : une voix consultative;
- plus de 10 licenciés et moins de 21: une voix délibérative ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51: deux voix délibératives ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinquante licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

Le calcul des voix des Délégués est arrêté sur la base des clubs affiliés qui ont réglé leur cotisation annuelle au plus tard 8 (huit) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Peut assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne invitée par le Président de la Fédération.

II. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération au moins trente jours avant la date de sa réunion et soixante jours pour l'Assemblée Générale Elective.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Président. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adressé, 15 jours avant l'Assemblée Générale, aux délégués. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions diverses que si elles sont adressées à la Fédération au minimum 8 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe notamment les cotisations dues par les associations affiliées et le prix de tous les services fédéraux. Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier. L'Assemblée Générale peut déléguer, pour une durée et un objet précis, une partie de ses pouvoirs au Comité Directeur, au Bureau Directeur ou au Président. Toutefois, l'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts, se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la somme de 75 000 euros.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Comité Directeur

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 30 membres.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur. Un nombre de poste leur est attribué en proportion du nombre de licenciées éligibles arrêté au 31 août de la saison qui précède. Le nombre de postes est arrondi à l'entier inférieur.

Un siège au Comité Directeur est obligatoirement réservé à un médecin.

Les personnes doivent préciser dans leur candidature, la nature du poste réservé pour lequel elles postulent. A défaut, elles seront automatiquement placées dans le domaine des postes généraux. Si un candidat n'est pas élu au titre d'un poste réservé, sa candidature est automatiquement basculée sur les postes généraux.

Article 12

Lors de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants des clubs affiliés. Ils sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Dans tous les cas, le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour occuper le poste vacant jusqu'à la tenue de cette assemblée, le Comité Directeur peut nommer une personne remplissant toutes les conditions générales et spéciales d'éligibilité.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° les personnes rémunérées, dans le cadre d'un contrat de travail, par la Fédération, une Ligue, un Comité Départemental ou un club. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants de club bénéficiant de la qualification d'amateur définie à l'article 1^{er} du règlement intérieur et aux membres rémunérés pour leur mandat électif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les postes réservés prévus à l'article 11 sont pourvus en priorité.

Article 13

Sont éligibles, les personnes :

1. majeures ou mineurs émancipées,
2. licenciées à la Fédération au jour du dépôt de la candidature,
3. titulaire d'un passeport sportif
4. pour les candidats à la désignation des membres des Comités Directeurs des Ligues et Comités Départementaux, titulaire du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission Spécialisé des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par le Bureau Directeur si le candidat le demande expressément et justifie de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature). Les candidats à la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération doivent obligatoirement être titulaire du grade de 2^{ème} dan délivré par la Commission des grades de la Fédération.
5. répondant à la qualité d'amateur défini par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur nouvellement élu, entre en fonction immédiatement après l'élection de ses membres.

La recevabilité des candidatures des postes de membre du Comité Directeur est appréciée par le Bureau Directeur. Ne peuvent prendre part aux décisions du Bureau Directeur, les personnes elles-mêmes candidates.

Article 14

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération et sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Pour le Taekwondo et les disciplines associées au Taekwondo dont la Fédération assure la promotion et le développement. Le Comité Directeur adopte les règlements sportifs, le règlement médical et tout règlement qui ne doit pas être adoptés par l'Assemblée Générale ou un autre organe.

Conformément à la législation en vigueur, le Comité Directeur doit autoriser avant sa conclusion, toute convention passée directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un des membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur statue sur proposition du Président de la Fédération. Sont soumises au même régime, les conventions portant sur la rémunération des membres du Comité Directeur pour l'exercice de leur mandat électif.

Les remboursements de frais des membres du Comité Directeur doivent faire l'objet d'une décision statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération.

Article 16

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président de la Fédération à la demande du tiers des clubs affiliés à la Fédération représentant le tiers des voix,

2° les deux tiers des clubs affiliés, représentés par les délégués doivent être présents à l'Assemblée Générale,

3° la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Président

Article 17

Peuvent être élus à la Présidence de la Fédération, les membres du Comité Directeur titulaire au minimum du grade de 2^{ème} dan délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Gades Equivalents de la FFTDA.

Dès l'élection du Comité Directeur, les délégués présents à l'Assemblée Générale élisent le Président de la Fédération. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 18

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Le Président peut ester en justice pour le compte de la Fédération. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du Président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Comité Directeur se réunit sur convocation du Bureau Directeur, pour nommer un Président par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par la plus proche Assemblée Générale.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans

l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le Président ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente au Comité Directeur un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. Il en est de même des conventions passées entre la Fédération et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément membre du Comité Directeur ou assure un rôle de mandataire social de la Fédération. Le Comité Directeur statue sur ce rapport.

Bureau Directeur

Article 20

Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau Directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au minimum le Président de la Fédération, un Secrétaire Général et un Trésorier. Les membres sont élus sur proposition du Président. Le Comité Directeur statue à bulletin secret.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau Directeur. Un nombre de poste leur est attribué en proportion du nombre de licenciées éligibles arrêté au 31 août de la saison qui précède. Le nombre de postes est arrondi à l'entier inférieur.

Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande du tiers de ses membres.

A tout moment, le Président peut proposer au Comité Directeur de mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau Directeur.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des membres du Comité Directeur et du Bureau Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de la Commission ne peuvent être candidats à la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organe déconcentré, national, régional ou départemental. Ils sont nommés par le Comité Directeur pour une durée de deux ans renouvelables.

La Commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant ou après la proclamation des résultats, en cas de constatation d'une irrégularité,
- d'émettre un avis sur le déroulement d'une élection.

Tout contentieux électoral concernant d'une part les élections des membres du Comité Directeur ou du Bureau Directeur de la Fédération ou d'une Ligue de Taekwondo et/ou d'autre part les élections des Déléguées, relève de la compétence de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. La saisine par un licencié ou un club n'est recevable que si elle est adressée au siège de la Fédération par lettre motivée en recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours francs qui suivent l'Assemblée Générale.

Article 22

Il est institué

- une commission médicale
- une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut décider de la création de toute autre Commission qu'il juge nécessaire. Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° le produit des licences et des manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 24

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue pour certains établissements. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des associations sportives affiliées à la Fédération représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux délégués des associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des délégués représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 26

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

Article 27

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 29

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 30

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés au magazine Taekwondo-Hwarangdo ou tout autre bulletin, revue ou magazine édité par la Fédération.